



***Regroupement des organismes communautaires
autonomes jeunesse du Québec***

Règlements généraux

Note : Le texte neutre (non genré) a été privilégié.

***Version telle qu'adoptée lors de l'assemblée générale extraordinaire (AGE)
tenue le 24 janvier 2024***

TABLE DES MATIÈRES

Section I - DÉFINITION

Article 1 - Définitions	4
Article 2 - Primauté de la Loi	4

Section II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1 - Nom	5
Article 3.2 - Constitution	5
Article 3.3 - Territoire	5
Article 3.4 - Siège social	5

Section III – Mission et objets

Article 4 - Mission	4
Article 5 - Objets	5

Section IV - Membres

Article 6 - Catégories de membres	5
Article 7 - Admissibilité générale	5
Article 8 - Membres réguliers	6
Article 9 - Membres sympathisants	6
Article 10 - Obligations des membres	7
Article 11 - Demande d'adhésion	7
Article 12 - Délégation	7
Article 13 - Cotisation	8
Article 14 - Durée et renouvellement de l'adhésion	8
Article 15 - Suspension et expulsion	8
Article 16 - Démission	8
Article 17 - Perte de qualité de membres	9
Article 18 - Liste des membres	9

Section V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 19 – <u>Assemblée générale: aspects généraux</u>	
19.1 - Composition	9
19.2 - Rôles et pouvoirs	9
19.3 - Convocation	9
19.4 - Renonciation	10
19.5 - Quorum	10
19.6 - Vote	10
19.7 - Scrutateurs et scrutatrices	11
19.8 - Ajournement	11
19.9 - Présidence d'assemblée	11
19.10 - Secrétaire d'assemblée	11
19.11 - Personnes observatrices	11
19.12 - Procédures d'assemblée	11
19.13 - Participation à distance	11
19.14 - Procès-verbaux	11
Article 20 - <u>Assemblée générale annuelle (AGA)</u>	
20.1 - Convocation	12
20.2 - Ordre du jour	12
Article 21 - <u>Assemblée générale extraordinaire (AGE)</u>	
21.1 - Convocation	12
21.2 - Ordre du jour	13
21.3 – Délai de convocation	10

Section VI - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 - Composition	13
Article 23 - Éligibilité	13
Article 24 - Mandat	13
Article 25 - Pouvoirs et responsabilités et pouvoir du conseil d'administration	13
Article 26 - Élections	14
Article 27 - Intérêts des administrateurs	15
Article 28 - Démission / Exclusion à Destitution	16
Article 29 - Vacances	16
Article 30 - Rémunération	17

Section VII - RÉUNION CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 31 - Nombre de réunions	17
Article 32 - Lieu des réunions	17
Article 33 - Convocation	17
Article 34 - Renonciation à l'avis de convocation	18
Article 35 - Quorum	18
Article 36 - Personnes observatrices	18
Article 37 - Vote	18
Article 38 - Présidence des réunions	18
Article 39 - Procès-verbaux	18

Section VIII - DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES

Article 40 - Nomination	19
Article 41 - Éligibilité	19
Article 42 - Durée des fonctions	19
Article 43 - Vacances	19
Article 44 - Démission et destitution	19
Article 45 - Vacances	19
Article 46 - Pouvoirs et devoirs généraux des dirigeants	19
Article 47 - Responsabilités et tâches spécifiques des personnes dirigeantes	19
Article 48 - Direction générale	20

Section IX – COMITÉ

Article 49 - Création de comités	21
Article 50 - Pouvoirs des comités	21

Section X - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 51 - Exercice financier	21
Article 52 - Contrats et autres documents	21
Article 53 - Effets bancaires	21
Article 54 - Livres de comptabilité	21
Article 55 - Vérification comptable	21
Article 56 - Utilisation des fonds	22

Section XI – Lettres patentes / Règlements généraux / Dissolution

Article 57- Modifications aux lettres patentes	22
Article 58 - Modifications aux règlements généraux	22
Article 59 - Dissolution	22

ORGANIGRAMME	23
--------------	----

Section I - DÉFINITIONS

Article 1 - Définitions

Dans les présents règlements, l'expression :

Abstention : désigne un vote d'un.e délégué.e d'un organisme membre qui ne désire pas s'exprimer pour une proposition ou contre celle-ci. Il est à noter que, pour que les abstentions soient indiquées dans le procès-verbal, il faut que les membres l'aient exprimé, c'est-à-dire qu'un décompte n'est pas fait pour les personnes ne désirant pas s'exprimer.

Acte constitutif : désigne les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires.

Administrateur et administratrice : désigne les personnes membres du conseil d'administration.

Conseil d'administration (CA) : désigne l'instance de la Corporation formée de tous les administrateurs et administratrices.

Assemblée des membres : désigne à la fois l'assemblée générale annuelle (AGA) et une assemblée générale extraordinaire (AGE).

Cooptation : désigne le processus par lequel une ou un membre est nommé par le conseil d'administration pour pourvoir (combler) un poste d'administrateur ou d'administratrice devenu vacant en cours d'année.

Corporation : désigne le *Regroupement des organismes communautaires autonomes jeunesse du Québec*.

Dirigeant et dirigeante : désigne les membres du conseil d'administration occupant les postes de la présidence, de la vice-présidence, de secrétaire et de la trésorerie.

Huis clos : désigne le fait que les membres, lors d'une assemblée générale, peuvent adopter une proposition à une majorité simple voulant que tous les non-membres (huis clos total) ou une catégorie particulière de non-membres (huis clos partiel / ex. les journalistes ou les bailleurs de fonds) doivent quitter l'assemblée. Le même principe peut s'appliquer pour une rencontre du conseil d'administration.

Jours : désigne les jours civils (de calendrier).

Loi : désigne la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38 partie III, ainsi que toute modification passée ou future qui pourrait y être apportée.

Majorité simple : désigne le nombre de votes exprimés le plus élevé entre les « pour » et les « contre » (les abstentions n'étant pas prises en compte).

Majorité absolue : désigne un nombre de voix représentant 50 % + 1 du total des votes exprimés (en prenant en compte les « pour », les « contre » et les abstentions).

Règlement : désigne les présents règlements généraux.

Vacances : désigne un siège d'administrateur ou d'administratrice au conseil d'administration qui était occupé et qui est devenu vacant à la suite de la démission, du décès ou de la destitution de l'occupant ou de l'occupante du poste.

Article 2 - Primauté de la Loi

En cas de conflit entre la Loi, les lettres patentes ou les règlements généraux, la Loi prévaut sur les lettres patentes et sur les règlements, et les lettres patentes prévalent sur les règlements.

Section II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. Dispositions générales

3.1 Nom

La Corporation est connue sous le nom de *Regroupement des organismes communautaires autonomes jeunesse du Québec* et sous l'acronyme ROCAJQ.

3.2 Constitution

La Corporation est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi. Son acte constitutif a été enregistré par le Registraire des entreprises du Québec le 8 mai 1991, au libro C-1357, folio 4.

3.3 Territoire

Le territoire de la Corporation est celui de la province de Québec.

3.4 Siège social

Le siège social de la Corporation est établi sur le territoire de la province du Québec, à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

Section III – Mission et objets

Article 4 – Mission

La mission de la Corporation est de soutenir ses membres, qui accompagnent des jeunes aux parcours de vie différenciés et de porter leur voix auprès de la population et des instances politiques.

Article 5 - Objets

Tels qu'ils apparaissent à l'acte constitutif, les objets de la Corporation sont les suivants :

- a) Regrouper les organismes communautaires jeunesse autonomes du Québec;
- b) Représenter ses membres auprès des divers intervenants et intervenantes jeunesse ou communautaires, et de toute autre instance;
- c) Favoriser, auprès de ses membres, des débats et des actions sur les questions relatives au développement de l'intervention et de l'action communautaire jeunesse autonome;
- d) Informer, sensibiliser et conscientiser la population à la réalité jeunesse;
- e) Favoriser la collaboration, l'échange de services et la concertation entre ses membres;
- f) Favoriser la collaboration entre ses membres et les autres intervenants et intervenantes jeunesse ou communautaires;
- g) Faire reconnaître la nécessité de l'intervention et de l'action communautaire jeunesse autonome et d'une politique adéquate de financement.

Section IV – MEMBRES

Article 6 - Catégorie de membres

Il y a deux (2) catégories de membres : les membres réguliers et les membres sympathisants

Article 7 - Admissibilité générale

Pour être admissible comme membre au ROCAJQ, un organisme doit :

- a) Avoir une reconnaissance légale du gouvernement québécois;
- b) Être en activité depuis minimalement un an lors de sa demande;
- c) S'engager à respecter la mission, les objectifs et les règlements de la Corporation, ainsi que toute autre politique adoptée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale;

- d) Transmettre une résolution adoptée par le conseil d'administration de l'organisme indiquant leur intention de déposer une demande d'adhésion à la Corporation;
- e) Remplir le formulaire d'adhésion adoptée par le conseil d'administration de la Corporation ;
- f) Acquitter, s'il y a lieu, la cotisation annuelle;
- g) Être accepté par le conseil d'administration.

Article 8 - Membres réguliers

Tout organisme d'action communautaire autonome (ACA) jeunesse œuvrant au Québec peut devenir membre régulier s'il répond aux critères d'admissibilité générale et s'il dépose une liste des membres de son conseil d'administration en date de sa demande d'adhésion.

8.1 Les organismes membres réguliers doivent poursuivre les objectifs suivants :

- a) Offrir aux jeunes la possibilité d'établir un rapport volontaire aux activités de l'organisme ;
- b) Offrir aux jeunes la possibilité de définir eux-mêmes leurs problèmes, leurs besoins et leurs projets;
- c) Offrir aux jeunes la possibilité de participer à l'élaboration des actions en ayant accès aux instances de l'organisme;
- d) Viser des objectifs favorisant la socialisation et l'émancipation des jeunes par l'action communautaire autonome ;
- e) Intégrer dans son fonctionnement et sa gouvernance selon les critères de l'action communautaire autonome (ACA) tels qu'ils sont énoncés *dans le Cadre de référence en matière d'action communautaire* adopté en 2004 par le gouvernement du Québec.

8.2 Droits des membres réguliers

Les membres « réguliers » ont les droits suivants :

- a) être convogués aux assemblées générales;
- b) participer, prendre la parole et voter aux assemblées générales;
- c) se présenter aux élections du conseil d'administration;
- d) participer aux comités (sauf les comités composés de membres du conseil d'administration seulement);
- e) recevoir toute information jugée pertinente par le conseil d'administration ou la direction générale;
- f) recevoir différents services et du soutien de la Corporation, et ce, en conformité avec la politique portant sur les balises de l'offre de services et la grille tarifaire de la Corporation telle qu'adoptée par le conseil d'administration;
- g) en appeler d'un avis de suspension ou d'expulsion par décision du conseil d'administration et, s'il y a lieu, être entendus lors d'une rencontre de ce dernier, et ce, en respect de l'article n° 15.

Article 9 - Membres sympathisants

Tout organisme communautaire œuvrant au Québec notamment un organismes qui a des postes réservés aux institutions (scolaires, du réseau de la santé, municipales, etc.) et qui répond aux critères d'admissibilité générale peut devenir membre sympathisant.

9.1 Droits de membres « sympathisants »

Les membres « sympathisants » ont les droits suivants :

- a) être invités aux assemblées générales;
- b) participer et prendre la parole aux assemblées générales;
- c) participer aux comités (sauf les comités composés de membres du conseil d'administration seulement);
- d) recevoir toute information jugée pertinente par le conseil d'administration ou la direction générale;
- e) recevoir différents services et du soutien de la Corporation, et ce, en conformité avec la politique portant sur les balises de l'offre de services et la grille tarifaire de la Corporation telle qu'adoptée par le conseil d'administration;
- f) en appeler d'un avis de suspension ou d'expulsion par décision du conseil d'administration et, s'il y a lieu, être entendus lors d'une rencontre de ce dernier, et ce, en respect de l'article n° 15.

9.2 Limite

Les membres « sympathisants » ne peuvent pas présenter ou appuyer des propositions lors d'une assemblée générale, ne peuvent pas y voter ni se présenter aux élections pour les postes à pourvoir au conseil d'administration.

Article 10 - Obligation des membres

Les membres s'engagent à :

- a) respecter la mission, les valeurs et les objectifs de la Corporation;
- b) respecter les présents règlements généraux et toute politique adoptée par le conseil d'administration;
- c) respecter les conditions d'admissibilité;
- d) payer, s'il y a lieu, sa cotisation annuelle dans la période indiquée par le conseil d'administration;
- e) communiquer tout changement de coordonnées de l'organisme membre : adresse postale, courriel, numéro de téléphone, changement de délégation, etc.

Article 11- Demande d'adhésion

- 11.1 Le conseil d'administration détermine la forme et le contenu des demandes officielles d'adhésion, lesquelles doivent être accompagnées d'un avis écrit par lequel l'organisme désigne la personne ayant la fonction de coordination ou de direction, ou toute autre personne dûment déléguée par résolution, qui agira à titre de déléguée de l'organisme et le représentera lors des assemblées générales des membres, ainsi qu'une autre personne physique qui agira à titre de substitut à la personne déléguée et la remplacera chaque fois que celle-ci lui en fera la demande.
- 11.2 La demande d'adhésion sera d'abord traitée par le *Comité Vie associative et démocratique*. Ce comité analysera la demande à la lumière des critères d'admissibilité, s'assurera du respect de ceux-ci et déposera une recommandation au conseil d'administration. La demande doit être traitée par le comité dans les **soixante (60) jours** suivant le dépôt de la demande et, par la suite, déposera une recommandation au conseil d'administration qui prendra une décision.
- 11.3 Il appartient au conseil d'administration de décider si une demande d'adhésion répond aux conditions établies. Le conseil d'administration peut accepter ou refuser toute demande d'adhésion. En cas de refus, le conseil d'administration doit transmettre par écrit les motifs ayant motivés cette décision.
- 11.4 **Appel** : Dans le cas d'un refus d'une demande d'admission d'un organisme pour devenir membre de la Corporation, cet organisme peut en appeler de cette décision dans les **trente (30) jours** suivant la réception de la décision du conseil d'administration du ROCAJQ. La demande de révision doit découler d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme concerné.

Par la suite, une rencontre du conseil d'administration devra se tenir au plus tard dans les **trente (30) jours** suivant la demande de révision, et ce, pour entendre l'organisme refusé et prendre une décision. Ce dernier doit être avisé **cinq (5) jours** avant ladite réunion au cours de laquelle sera entendue la demande de révision.

➤ La décision du conseil d'administration sera définitive et sans appel.

Article 12 - Délégation

- 12.1 Tout organisme membre régulier doit désigner, au moyen d'une résolution de son conseil d'administration ou de l'instance qui en tient lieu, une ou des personnes déléguées habilitées à s'exprimer en son nom, incluant lors de vote aux assemblées générales de la Corporation.
- 12.2 Si, en cours d'année, il y a modification de la ou des personnes désignées, l'organisme membre doit en aviser par écrit le plus rapidement possible la secrétaire du conseil d'administration et la personne à la direction générale et de la Corporation.
- 12.3 Si l'organisme membre désire qu'une des personnes déléguées se présente aux élections pour se faire élire au conseil d'administration, il est dans l'obligation d'adopter une résolution en ce sens.
- 12.4 Les membres sympathisants doivent respecter le présent article, sauf en ce qui a trait au droit de vote et aux élections au conseil d'administration.

Article 13 – Cotisation

Le montant et les modalités de paiement de la cotisation annuelle des membres sont fixés par résolution du conseil d'administration.

Article 14 - Durée et renouvellement de l'adhésion

14.1 Sauf décision contraire du conseil d'administration, la durée de l'adhésion est **d'un (1) an**.

14.2 Un organisme déjà membre a jusqu'à l'ouverture officielle de l'assemblée générale (annuelle ou extraordinaire) pour renouveler son adhésion, et ce, seulement si la date de fin de son renouvellement ne dépasse pas **soixante (60) jours** avant ladite assemblée. Dépassé ce délai, cet organisme ne sera plus considéré comme membre.

14.3 Un organisme qui n'est pas membre en règle doit effectuer une demande pour devenir membre **soixante (60) jours** avant une assemblée générale (annuelle ou extraordinaire). Le conseil d'administration est dans l'obligation de traiter ces demandes avant ladite assemblée.

Article 15 - Suspension et expulsion

15.1 Suspension

a) Pour des raisons sérieuses, le conseil d'administration peut, par un vote à majorité absolue de ses administrateurs et administratrices, suspendre pour une période maximale de **soixante (60) jours** un membre dont la conduite serait considérée comme préjudiciable aux intérêts de la Corporation. La suspension implique la perte des droits de ce membre. Dans le cas d'une suspension, le conseil d'administration doit réintégrer le membre concerné ou l'expulser, et ce, à l'intérieur de la période de soixante (60) jours.

b) Droit d'être entendu : Le membre suspendu peut, s'il le désire, demander d'être entendu par conseil d'administration dans les **trente (30) jours** suivant la suspension **et être entendu dans les trente (30) jours suivant cette demande**. Le membre concerné doit en être avisé **cinq (5) jours** avant ladite réunion du conseil d'administration.

Toutefois, toute procédure devra s'assurer de la confidentialité des débats, préserver la réputation de la Corporation et du membre en cause, et être équitable.

15.2 Expulsion

Le conseil d'administration peut, dans la période de suspension, expulser un membre de la Corporation. La personne au poste de secrétaire ou occupant la présidence de la Corporation doit aviser le membre concerné par écrit dans les **cinq (5) jours** suivant la rencontre du conseil d'administration lors de laquelle cette décision a été prise.

Appel : Le membre expulsé peut, s'il le désire, en appeler de la décision du conseil d'administration dans le cadre d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire, et ce, **dans les soixante (60) jours** suivant la décision du CA.

Toutefois, toute procédure devra, dans la mesure du possible, s'assurer de la confidentialité des débats, préserver la réputation de la Corporation et du membre en cause, et être équitable.

➤ La décision de l'assemblée générale est définitive et sans appel.

Article 16 – Démission

16.1 Un membre régulier doit aviser par écrit la personne au poste de secrétaire de la Corporation de son intention de démissionner. Cet écrit doit être accompagné d'une copie certifiée d'une résolution de son conseil d'administration. Une démission ne peut être contestée par la suite au motif qu'il s'est glissé quelque irrégularité, erreur ou omission dans la résolution du conseil d'administration de l'organisme membre accompagnant l'avis de démission.

16.2 La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute cotisation due à la Corporation, jusqu'au jour où cette démission prend effet. La démission prend effet à la date de la réception de la résolution du conseil d'administration de l'organisme membre concerné.

Article 17 - Perte de qualité de membre

Tout membre cessant définitivement ses activités à titre d'organisme communautaire jeunesse perdra de ce fait son statut de membre.

Article 18 - Liste des membres

La Corporation doit tenir et mettre à jour régulièrement une liste de ses membres.

Tout membre est responsable de transmettre au siège social de la Corporation les changements d'adresse (postale et électronique) qui le concernent, ainsi que sa demande de renouvellement, à défaut de quoi ce membre sera considéré comme démissionnaire.

Section V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 19 - Assemblée générale : aspects généraux

19.1 Composition

L'assemblée générale (annuelle ou extraordinaire) se compose des membres de la Corporation en règle à la date de ladite assemblée.

19.2 Rôles et pouvoirs

L'assemblée générale des membres possède les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi ou prévus dans les présents règlements généraux, notamment :

- a) Nommer le président ou la présidente et le ou la secrétaire d'assemblée;
- b) Adopter l'ordre du jour;
- c) Adopter les procès-verbaux des assemblées générales (annuelle ou extraordinaire);
- d) Procéder à l'élection des membres du conseil d'administration;
- e) Procéder, s'il y a lieu, à la destitution des membres du conseil d'administration concernés;
- f) Statuer (adopter ou rejeter) sur les changements aux lettres patentes et aux règlements généraux de la Corporation recommandés par le conseil d'administration;
- g) Déterminer, adopter et modifier, s'il y a lieu, la mission, les grandes orientations ainsi que les objectifs généraux de la Corporation;
- h) Recevoir (avec une présentation) et adopter le dépôt de l'état des revenus et dépenses de l'année écoulée, ainsi que le bilan financier annuel de la Corporation;
- i) Recevoir (avec une présentation) et adopter le dépôt du rapport annuel d'activités déposé par le conseil d'administration;
- j) Nommer, sous la recommandation du conseil d'administration, le ou la comptable (ou, le cas échéant, le cabinet comptable) pour effectuer la vérification comptable de la Corporation;
- k) Adopter, sous recommandation du conseil d'administration, le montant de la cotisation annuelle;
- l) Recevoir le budget (prévisions budgétaires) pour l'année suivante;
- m) Soulever et discuter de toutes questions d'intérêt pour les membres de la Corporation et faire des recommandations;
- n) Dissoudre ou fusionner la Corporation avec un autre organisme à but non lucratif (OBNL) et disposer de ses biens.

19.3 Convocation

Toute convocation des membres pour une assemblée (annuelle ou extraordinaire) doit s'effectuer par la voie de communication électronique jugée la plus adéquate pour rejoindre les membres.

19.4 Renonciation

Si un membre invoque une irrégularité dans la convocation de l'assemblée et si cette irrégularité est démontrée, les membres présents ayant le droit de vote décident, par un vote aux deux tiers (2/3) des voix, de la tenue ou non de ladite assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à la renonciation de l'avis, sauf s'il y assiste précisément pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

19.5 Quorum

- a) Le quorum pour tenir une assemblée générale (annuelle ou extraordinaire) de la Corporation est **d'un tiers (1/3) plus 1 des membres réguliers** de la Corporation en règle lors de l'ouverture de ladite assemblée (chaque membre étant représenté par une personne déléguée ou substitut). Le quorum est constaté lors de l'ouverture par le président ou la présidente du CA de la Corporation et peut continuer à se dérouler nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant toute la durée de cette assemblée.

Cependant, les membres réguliers ayant le droit de vote peuvent invoquer le faible taux de présence de personnes déléguées pour demander la suspension ou la levée de l'assemblée, et ce, par l'adoption d'une résolution adoptée à la majorité absolue des votes exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint une demi-heure après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, l'assemblée est remise à une date fixée par le conseil d'administration.

- b) Dans le cas d'absence de quorum, les membres présents peuvent, dans le cadre d'une plénière, aborder les principaux points prévus à l'ordre du jour, partager leurs réflexions avec le conseil d'administration et, possiblement, prendre des votes indicatifs (non formels et non décisionnels). Aucune décision formelle ne peut être prise dans le cadre de cette rencontre.
- c) À la suite d'une assemblée générale annuelle (AGA) formellement et dûment convoquée lors de laquelle il y a eu absence de quorum, le quorum de la deuxième AGA formellement et dûment convoquée est le nombre de membres ayant le droit de vote présents. ***Une indication en ce sens devra obligatoirement figurer dans la convocation. Cette disposition ne s'applique pas pour une AGE.***

19.6 Vote

Le vote lors d'une assemblée générale se fait dans le respect des balises suivantes :

- a) Lors de toute assemblée, seuls les membres en règle ont droit de vote. Ce droit de vote est exercé par la personne déléguée par l'organisme membre ou la personne substitut.
- b) Les votes par procuration ne sont pas autorisés.
- c) Chaque proposition doit être faite par un membre et appuyée par un autre membre pour être discutée. Si la proposition n'a pas été appuyée, elle ne peut être discutée.
- d) Toute question soumise en assemblée doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin secret soit demandé par **au moins dix (10) personnes déléguées ayant droit de vote**;
- e) Si un vote secret a lieu, chaque personne déléguée reçoit alors un bulletin de vote avec le logo de la Corporation. Après y avoir inscrit son vote, chaque personne déléguée remet son bulletin aux scrutateurs ou scrutatrices qui les dépouillent en présence de la personne qui préside l'assemblée. Si un vote secret est effectué de manière électronique, la personne qui préside l'assemblée doit s'assurer de la confidentialité des votes;
- f) À toute assemblée des membres, la déclaration de la personne qui préside l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve à cet effet, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.
- g) Sauf indication contraire à la Loi ou aux présents règlements généraux, toute décision est prise à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, la proposition est soumise à un deuxième vote. Si l'égalité persiste, la proposition est considérée comme étant rejetée.

19.7 Scrutateurs et scrutatrices

La personne présidant une assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes pour agir comme scrutatrices, qu'elles soient ou non la personne déléguée ou substitut d'un membre régulier.

19.8 Ajournement

Toute assemblée des membres peut être ajournée par le vote de la majorité simple des membres présents.

La reprise de toute assemblée, ainsi ajournée, peut avoir lieu sans nécessiter un avis de convocation si la date est arrêtée lors de l'assemblée, à moins que le délai de la reprise de l'assemblée soit supérieur à **quatorze (14) jours**. Si tel est le cas, une nouvelle convocation doit être transmise aux membres. Lors de cette reprise, les membres peuvent procéder seulement à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originellement convoquée et seulement si le quorum requis est atteint.

19.9 Présidence d'assemblée

Les membres présents choisissent une personne pour présider l'assemblée. Celle-ci peut, s'il y a lieu, voter en tant que membre, mais elle n'a pas un droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix. Si la personne qui préside l'assemblée ne s'acquitte pas fidèlement ou objectivement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment la destituer et la remplacer par une autre personne.

19.10 Secrétaire d'assemblée

Les membres présents choisissent une personne pour assumer le secrétariat de l'assemblée. Celle-ci peut, s'il y a lieu, voter en tant que membre.

19.11 Personnes observatrices

Lors d'une assemblée générale, les membres peuvent accepter ou refuser la présence de personnes observatrices et/ou de personnes-ressources. En tout temps, des membres peuvent demander un huis clos (total ou partiel). Une proposition en ce sens doit être adoptée à la majorité simple des membres ayant le droit de vote. Les personnes observatrices ont droit de parole, mais n'ont pas le droit de proposer, d'appuyer une proposition, ni de voter. Sauf décision contraire de l'assemblée, les membres ont priorité dans les droits de parole. L'assemblée générale se réserve le droit de limiter le droit de parole des personnes observatrices.

19.12 Procédure d'assemblée

En cas de dispositions non prévues aux présents règlements, la procédure utilisée lors des assemblées des membres sera celle convenue par le conseil d'administration en collaboration, s'il y a lieu, avec la personne recommandée pour cette responsabilité.

19.13 Participation à distance

Les membres de la Corporation peuvent participer à une assemblée des membres (annuelle ou extraordinaire) à l'aide de moyens technologiques permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, et en temps réel, notamment par téléphone ou autres moyens technologiques à leurs dispositions (p. ex. : vidéoconférence, etc.). Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. Les mêmes règles s'appliquent que lors d'une assemblée en présence : délai de convocation, quorum, etc.

Si une assemblée générale (annuelle ou extraordinaire) est convoquée par le conseil d'administration, c'est celui-ci qui décide si ladite assemblée se tiendra en présentiel, à distance (par des voies de communication électroniques) ou en « mode mixte » (combinant le présentiel et à distance). Par ailleurs, si une assemblée générale extraordinaire est convoquée par des signataires membres de la Corporation, ce sont ces signataires qui décident si telle assemblée se tiendra en présentiel, à distance (par des voies de communication électroniques) ou en « mode mixte » (combinant le présentiel et à distance).

19.14 Procès-verbaux

Des procès-verbaux des assemblées générales sont rédigés et une copie est expédiée à tous les organismes membres de la Corporation.

Article 20 - Assemblée générale annuelle (AGA)

20.1 Avis de convocation

L'avis de convocation d'une AGA doit respecter les balises suivantes :

- a) Une assemblée générale annuelle des membres en règle de la Corporation doit être convoquée et tenue dans les **quatre-vingt-dix (90) jours** suivant la fin de l'année financière de la Corporation.
- b) L'assemblée générale annuelle est convoquée par le conseil d'administration.
- c) La date et le lieu de sa tenue sont fixés par le conseil d'administration.

- d) L'avis de convocation doit parvenir aux membres au **moins trente (30) jours** précédant la date prévue de l'assemblée générale annuelle.
- e) Tout avis de convocation à une assemblée générale annuelle doit mentionner le lieu, la date, l'heure de l'assemblée et le projet d'ordre du jour.
- f) Sauf les documents financiers, les documents nécessaires dans le cadre d'une assemblée générale annuelle doivent être disponibles minimalement cinq (5) jours avant la date de ladite assemblée

20.2 Ordre du jour Note :

À l'assemblée générale annuelle, l'ordre du jour est minimalement le suivant :

- a) Vérification de présences et l'atteinte du quorum;
- b) Mot de bienvenue et l'ouverture de l'assemblée;
- c) Nomination d'une personne à la présidence et d'une personne au secrétariat d'assemblée;
- d) Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- e) Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente, ainsi que des procès-verbaux de toutes les assemblées générales extraordinaires de l'année écoulée;
- f) Présentation et adoption du rapport annuel des activités de la Corporation;
- g) Présentation et adoption de l'état des revenus et dépenses de l'année écoulée, ainsi que du bilan financier annuel de la Corporation;
- h) Nomination, sous la recommandation du conseil d'administration, du ou de la comptable (ou, le cas échéant, le cabinet comptable) pour effectuer la vérification comptable de la Corporation;
- i) Présentation le budget annuel (prévisions budgétaires) de la Corporation;
- j) Adoption, sous la recommandation du conseil d'administration, du montant de la cotisation annuelle;
- k) Soulever et discuter de toutes questions d'intérêt pour les membres de la Corporation et, s'il y a lieu, faire des recommandations;
- l) Élection des membres du conseil d'administration;
- m) Varia
- n) Levée de l'assemblée.

Article 21 - Assemblée générale extraordinaire (AGE)

21.1 Convocation

- a) Une assemblée générale extraordinaire (AGE) peut être convoquée en tout temps par le conseil d'administration de la Corporation.
- b) À la demande collective signée par **au moins dix (10) membres** réguliers et en règle, donc ayant le droit de vote, de la Corporation, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire (AGE) en indiquant le ou les sujets à débattre tel qu'indiqué dans la demande. Si le conseil d'administration ne donne pas suite à cette demande dans les **vingt et un (21) jours suivant le dépôt de la demande (convocation ET tenue de l'AGE)**, les signataires peuvent convoquer eux-mêmes une telle assemblée.

Dans le cas d'une demande collective pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, la personne occupant le poste de secrétaire au conseil d'administration de la Corporation (ou, à défaut, la direction générale) a l'obligation de transmettre la convocation aux membres par lettre ou par courriel à la dernière adresse postale ou électronique portée aux livres de la Corporation, ainsi que par affichage au siège social de la Corporation. Si la secrétaire et la direction générale refusent d'effectuer l'avis de convocation, les signataires doivent avoir accès aux données des membres nécessaires à l'envoi de ladite convocation.

Tel avis de convocation doit faire mention de la date, de l'heure, du lieu, du contenu et de l'objet de la séance. De plus, l'avis de convocation devra, s'il y a lieu, inclure (en annexe ou en pièce jointe) toute recommandation de modifications aux lettres patentes ou aux règlements généraux de la Corporation.

21.2– Ordre du jour

Outre les points relevant de la procédure régulière (vérification du respect de la convocation et de l'atteinte du quorum, élection d'une personne pour présider et d'une personne au secrétariat d'assemblée), seuls les sujets indiqués dans l'avis de convocation pourront faire l'objet de discussion et de prise de décision.

21.3– Délai de convocation

Le délai de convocation pour une assemblée générale extraordinaire (AGE) est **d'au moins quatorze (14) jours**, sauf dans le cas de fusion ou de dissolution (voir l'article n° 53).

Section VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 - Composition

- 22.1** La Corporation est administrée par un conseil composé de **sept (7) administrateurs et administratrices** dont deux (2) postes sont réservés exclusivement aux organismes membres provenant d'une autre région administrative que celle de Montréal.
- 22.2** La personne à la direction générale de la Corporation siège d'office au conseil d'administration **sans droit de vote**. Cependant, les membres du conseil d'administration peuvent, en tout temps, demander de siéger à huis clos et, par conséquent, demander à la personne à la direction générale de se retirer.
- 22.3** Sauf la personne à la direction générale, les membres du personnel peuvent désigner une personne employée pour les représenter lors d'une réunion du conseil d'administration avec droit de parole, mais sans droit de vote. Cependant, les membres du conseil d'administration peuvent, en tout temps, demander de siéger à huis clos et, par conséquent, demander à la personne désignée par les membres du personnel de se retirer.
- 22.4** Le conseil d'administration doit, dans la mesure du possible, favoriser la participation de jeunes à ses réunions, et ce, à titre de personnes observatrices.

Article 23 - Éligibilité

Seules les personnes déléguées des organismes membres réguliers se conformant à la *Loi sur les compagnies* (ex. : être en faillite) peuvent être élues aux postes d'administrateurs et administratrices de la Corporation.

Article 24 - Mandat

Le mandat des administrateurs et administratrices est de **deux (2) ans**.

Article 25 - Responsabilités et pouvoirs du conseil d'administration

25.1 Responsabilités et pouvoirs généraux du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir, en général, de faire toutes choses concernant le contrôle et la gestion des affaires de la Corporation non contraires à la Loi et aux présents règlements généraux.

25.2 Responsabilités et pouvoirs spécifiques du conseil d'administration

Le conseil d'administration (CA) est chargé d'administrer les affaires de la Corporation. Il possède tous les pouvoirs conférés par la Loi et les présents règlements généraux. Sans restreindre la portée des conditions qui précèdent, il a les responsabilités et pouvoirs suivants :

- a) Assurer la mise en œuvre de la mission, des objectifs, des activités et de toute autre décision de l'assemblée générale des membres;
- b) Étudier et adopter tout document relatif au développement de la Corporation : planification stratégique, plan d'action (triennale ou annuel), priorités d'action, etc.;

- c) Étudier et prendre position sur toutes les questions et tous les dossiers pertinents pour la Corporation dans le respect et en conformité de sa mission, de ses objectifs et des décisions de l'assemblée générale;
- d) Pourvoir les postes de dirigeants et de dirigeantes après les élections en assemblée générale et, s'il y a lieu, en cours d'année;
- e) Destituer, s'il y a lieu, un dirigeant ou une dirigeante et pourvoir le poste devenu vacant;
- f) Pourvoir (combler) un ou des postes **vacants** au conseil d'administration ;
- g) Convoquer l'assemblée générale annuelle (AGA) et, si besoin est, toute assemblée générale extraordinaire (AGE);
- h) Administrer les biens de la Corporation;
- i) Dresser et soumettre à l'approbation de l'assemblée générale annuelle (AGA) un état de revenus et dépenses ainsi qu'un bilan du dernier exercice financier dûment certifiés par un ou une comptable ou un cabinet comptable désigné à cette fin. La personne qui effectuera la vérification comptable ne devra pas être membre du conseil d'administration de la Corporation;
- j) Adopter les prévisions budgétaires (budget) de la Corporation pour fin de dépôt à l'assemblée générale annuelle;
- k) Adopter les prévisions budgétaires révisées et ajustées en cours d'année;
- l) Adopter une recommandation sur le montant de la cotisation annuelle pour fin de dépôt et d'adoption à l'assemblée générale annuelle;
- m) Prendre les mesures nécessaires (incluant l'aspect financier) pour procurer aux membres les services adéquats se rapportant à la mission et aux objectifs de la Corporation;
- n) Valider le rapport annuel des activités de la Corporation pour fin de dépôt à l'AGA;
- o) Adopter une politique de gestion financière et édicter des règles administratives de régie interne pour l'administration des affaires de la Corporation;
- p) Procéder à l'embauche de la direction générale, à l'établissement de ses conditions de travail, de son évaluation et, s'il y a lieu, de sa mise à pied ou de son congédiement;
- q) Adopter les différentes politiques de la Corporation (incluant les politiques de conditions de travail);
- r) Mettre sur pied tout comité de travail visant à soutenir le travail du conseil d'administration et à réaliser la mission de la Corporation;
- s) Adopter toute proposition d'adhésion ou de retrait d'une autre Corporation (p. ex. : regroupement national ou pancanadien);
- t) Recevoir les procès-verbaux des réunions du CA et les adopter.

Article 26 - Élections

26.1 Informations générales

- a) Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle ou, s'il y a lieu, lors d'une assemblée générale extraordinaire avec cette question à l'ordre du jour.
- b) L'élection a lieu de façon collective et non de façon distincte (pas d'élection poste par poste = président, secrétaire, etc.).
- c) Les élections se déroulent sur deux années :
 - Quatre (4) postes sont en élection les années paires, dont un poste réservé pour une personne déléguée d'un membre établi à l'extérieur de la région de Montréal.
 - Trois (3) postes sont en élection les années impaires, dont un poste réservé pour une personne déléguée d'un membre établi à l'extérieur de la région de Montréal.
- d) Si l'organisme membre désire qu'une des personnes déléguées se présente aux élections pour se faire élire au conseil d'administration de la Corporation, leur conseil d'administration est dans l'obligation d'adopter une résolution en ce sens.

26.2 Procédures d'élection

- a) L'assemblée désigne une personne à la présidence et une personne au secrétariat d'élections. Celles-ci ne doivent pas se présenter aux élections et ne doivent pas obligatoirement être déléguées d'un organisme membre. Elles peuvent exercer leur droit de vote si elles ont ce droit.

- b) La personne présidant l'assemblée explique les postes en élections et le déroulement des élections.
- c) La personne présidant les élections procède à l'ouverture de la première période de mises en candidature (en respect des années paires ou impaires ET des postes hors de la région de Montréal). Une fois les élections pour le poste « **hors Montréal** » effectuées, une autre période d'élections sera ouverte pour les autres postes.

- d) Les candidatures sont reçues sous forme de propositions (qui n'ont pas besoin d'être appuyées) faites par des membres ayant le droit de vote.

Note : une personne mandatée par son organisme pour se présenter aux élections mais qui ne peut être présente lors de l'assemblée, doit faire parvenir par écrit à une des deux personnes désignées par le conseil d'administration à cet effet son intention de se présenter (procuration). Cet écrit est transmis à la personne présidant les élections.

Une fois la période de mises en candidature déclarée fermée par la personne présidant les élections, celle-ci demande aux personnes candidates si elles acceptent ou non leur mise en candidature, et ce, en débutant par la dernière personne mise en candidature.

- e) Par la suite, les personnes mises en candidature ont une période prédéterminée par le CA et la personne désignée à la présidence des élections pour expliquer leurs motivations à être élues au conseil d'administration, et ce, avant la déclaration d'une élection par acclamation, s'il y a lieu.
- f) Si le nombre de candidatures est égal ou inférieur au nombre de postes à pouvoir, les candidats sont élus par acclamation.
- g) Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de postes à pouvoir selon la catégorie en élection, l'élection est faite au scrutin secret. Dans ce cas, la personne à la présidence d'élection s'adjoint deux personnes scrutatrices. Si ces personnes sont déléguées d'un membre régulier, elles conservent leur droit de vote.
- h) Ce sont les personnes candidates qui obtiennent le plus de votes qui sont élues. En cas d'égalité des votes, un deuxième tour de scrutin doit avoir lieu. Les personnes candidates qui obtiennent le plus de votes sont élues. Ce sont les personnes à la présidence et au secrétariat qui effectuent le dépouillement des votes. Le résultat des élections est transmis par le président d'élection en nommant les personnes élues.
- i) L'assemblée décide, par un vote à majorité absolue, si le nombre de votes obtenus pour chacune des candidatures demeure confidentiel ou doit être dévoilé.
- j) La personne à la présidence d'assemblée doit détruire les bulletins de vote.
- k) Dans l'éventualité où les postes ne seraient pas tous pourvus (comblés) à la suite de la période électorale, une nouvelle période électorale doit être ouverte pour pourvoir tous les postes, et ce, sous réserve d'une proposition en ce sens adoptée à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote.
- l) Les postes non pourvus peuvent l'être en cours d'année par les membres lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Note : Dans l'éventualité où les postes ne sont pas tous pourvus (comblés) lors de l'assemblée générale annuelle, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée avec un point à cet effet pour pourvoir le(s) poste(s) non pourvu(s) OU tenir une élection par voie électronique accessible à tous les membres votants.

Article 27 - Intérêt des administrateurs

27.1 Aucun membre du conseil d'administration ne peut confondre des biens de la Corporation avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de la Corporation, et ce, incluant l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins d'être expressément et particulièrement autorisé à le faire par les membres de la Corporation. Chaque membre du conseil d'administration doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur ou d'administratrice de la Corporation.

27.2 Procédure

En cas de conflit d'intérêts, la procédure à suivre par la personne membre du conseil d'administration concernée lors d'une de ses rencontres est la suivante :

1. Elle procède à la dénonciation de son conflit d'intérêts c'est-à-dire qu'elle indique l'existence d'un conflit d'intérêts et en précise la nature et la valeur, s'il y a lieu;
2. Elle s'abstient de délibérer sur la question et se retire de la rencontre; **

3. Elle s'abstient de voter et ne participe pas à la prise de décision (le vote). Elle n'est pas présente à la rencontre lors de la prise de décision concernant la question touchée par le conflit; **

➤ Inscrire clairement les trois éléments ci-dessus au procès-verbal de ladite rencontre.

** La personne doit se retirer de la rencontre seulement pour la question touchée par un conflit d'intérêts et non pour l'ensemble de la rencontre. La personne concernée peut donc se joindre à nouveau à la rencontre une fois la question traitée et la décision prise.

Article 28 – Démission / Exclusion / Destitution

28.1 Démission

Tout administrateur ou administratrice peut démissionner en faisant parvenir sa lettre de démission au siège social de la Corporation par voie électronique, en indiquant la date à laquelle il ou elle désire se retirer. À défaut d'indiquer une date dans la lettre de démission, la démission prend effet à la date de réception de celle-ci. Une démission peut aussi être annoncée lors d'une réunion du conseil d'administration en indiquant la date d'entrée en vigueur de celle-ci. Dans les deux cas, cette démission doit être formellement inscrite au procès-verbal suivant cette démission (ou séance tenante). Un décès est considéré *de facto* comme une démission.

28.2 Disqualification

Une personne administratrice sera automatiquement disqualifiée et exclue du CA si :

- a) elle ou il ne répond plus aux conditions requises par la Corporation pour siéger au conseil d'administration;
- b) elle devient inapte (selon la Loi) à assumer ses fonctions;
- c) elle s'absente des réunions du conseil d'administration à trois (3) réunions consécutives.

28.3 Destitution

Les membres de la Corporation, réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, peuvent destituer un administrateur ou une administratrice de ses fonctions avant la fin de son mandat, par le vote d'une majorité des voix des membres présents. L'administrateur ou l'administratrice qui fait l'objet de la destitution doit être informé(e) du lieu, de la date, de l'heure et de l'objet de l'assemblée, **au moins dix (10) jours** avant la tenue de l'assemblée. Lors d'une assemblée générale extraordinaire (AGE) convoquée à cette fin, le conseil d'administration (ou les signataires de la demande de destitution) présente les motifs soutenant la demande de destitution. L'administrateur ou l'administratrice concerné(e) possède un droit de parole (défense) ou peut présenter une vidéo afin d'expliquer son point de vue, et ce, d'une durée équivalente au temps accordé au conseil d'administration (ou aux signataires de la demande de destitution). La lecture d'une lettre par un autre membre ou par la personne présidant d'assemblée est aussi acceptée.

Une vacance créée à la suite de la destitution d'un administrateur ou d'une administratrice est comblée au moyen d'une élection tenue lors de l'assemblée ayant adopté la résolution proposant la destitution, ou plus tard par cooptation par le conseil d'administration.

Article 29 - Vacances

Aussi longtemps que le nombre de personnes administratrices en fonction constitue minimalement le quorum, elles peuvent agir même s'il y a des sièges non pourvus ou des sièges vacants au sein du conseil d'administration. Elles peuvent également « coopter » (nommer) une nouvelle personne administratrice pour combler un **siège vacant**, et ce, par l'adoption d'une proposition en ce sens.

Par ailleurs, si en raison de vacances et de sièges non pourvus lors de l'AGA, le nombre des personnes administratrices alors en fonction est moindre que le quorum, une assemblée générale extraordinaire (AGE) doit être convoquée dans les plus brefs délais ainsi qu'il est prévu à l'article n° 21 des présents règlements, à laquelle assemblée ces sièges seront pourvus.

Article 30 - Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Cependant, tout administrateur ou administratrice peut, avec le consentement, du conseil d'administration, être indemnisé(e) ou remboursé(e) par la Corporation pour des frais et des dépenses qu'il ou elle encourt à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui ou elle, si les actes ou les faits accomplis ou permis par lui ou elle dans l'exercice de ses fonctions, ou pour l'exécution de celles-ci, excepté ceux résultant de sa faute. Tout administrateur ou administratrice peut aussi, avec le consentement de la personne trésorière de la Corporation, être remboursé(e) pour tous les frais et toutes les dépenses qu'il ou elle encourt à l'occasion des affaires relevant de sa charge, et ce, selon la politique de remboursement de la Corporation.

Section VII – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 31 - Nombre de réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais doit se réunir minimalement **six (6)** fois par année.

Article 32 - Lieu des réunions

32.1 Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation, ou à tout autre endroit mentionné dans l'avis de convocation.

32.2 Réunion à distance

Une réunion peut se tenir à distance à l'aide de moyens électroniques permettant à toutes les personnes participantes de **communiquer directement entre elles**, donc en présence simultanée les unes avec les autres et en interrelation « directe » (ex. : téléphone, vidéoconférence par Skype, Zoom, ou autres). Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion. Par ailleurs, lorsqu'un vote secret doit être tenu, il pourra l'être par tout moyen de communication convenu ou, à défaut, par tout moyen permettant de recueillir les votes pour vérification subséquente et de préserver le caractère secret du vote. Les mêmes règles s'appliquent que lors d'une réunion en personne : délai de convocation, quorum, etc.

Article 33 - Convocation

33.1 Type de convocation

L'avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration doit être fait par correspondance électronique.

33.2 Réunion régulière

L'avis de convocation de toute réunion régulière du conseil d'administration doit être fait par correspondance électronique au moins **dix (10) jours** avant ladite réunion.

33.3 Réunion d'urgence

En cas d'urgence, le délai de convocation d'une réunion du conseil d'administration est d'un de **trois (3) jours** avant ladite réunion..

33.4 Sur demande

Sur demande écrite de **trois (3)** administrateurs et administratrices, la personne à la direction générale doit convoquer une réunion, et ce, den respect des délais requis.

33.5 Réunions planifiées

Le conseil d'administration peut décréter, pour les périodes qu'il détermine, la tenue de réunions régulières. Une ou des réunions régulières déjà planifiées par les membres du conseil d'administration n'enlèvent pas l'obligation de respecter les délais d'avis de convocation.

Article 34 - Renonciation à l'avis de convocation

Une réunion du conseil d'administration peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements généraux de la Corporation, pourvu que **tous les administrateurs et administratrices** renoncent par écrit à cet avis. Cette renonciation à l'avis de convocation de la réunion peut intervenir en tout temps. De plus, la présence d'un administrateur ou d'une administratrice à la réunion équivaut à la renonciation, sauf s'il ou elle y assiste précisément pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de la convocation.

Article 35- Quorum

Quatre (4) membres du conseil d'administration doivent être présents pour former le quorum. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion

Article 36 - Personnes observatrices

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir à huis clos. Des personnes observatrices, avec ou sans droit de parole, peuvent cependant être admises si la majorité simple des membres du conseil d'administration présents y consent.

Article 37 - Vote

37.1 Procédures

Toute résolution soumise au conseil d'administration doit être proposée et appuyée par des administrateurs et administratrices, et être votée à main levée. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La résolution est adoptée si une majorité simple des votes exprimés va dans le sens de son adoption. Dans le cas contraire, elle est rejetée. Seuls les membres du conseil d'administration ont droit de vote et chacun d'entre eux dispose d'un seul vote.

Adoption à l'unanimité : Si aucun administrateur ou aucune administratrice ne s'oppose à l'adoption de la résolution en demandant la tenue d'un vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

37.3 Vote au scrutin secret

Avant un vote, dans le cas d'un vote à égalité ou d'une marge de seulement une voix, le vote au scrutin secret peut être demandé et ce, lorsqu'une proposition en ce sens est adoptée à la majorité simple des administrateurs et administratrices présent(e)s. Le ou la président(e) remet alors à chaque administrateur et administratrice présent(e) un bulletin de vote sur lequel il ou elle inscrit le sens dans lequel il ou elle exerce sa voix. Le vote est ensuite dépouillé par le ou la président(e) et le ou la secrétaire, et le résultat est annoncé par le ou la président(e). Ce résultat annule et remplace le résultat de tout vote à main levée tenu au cours de l'assemblée sur la proposition concernée.

37.4 Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites et signées par **tous** les membres du conseil d'administration ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du conseil d'administration. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration. Une telle résolution doit être inscrite dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui suit son adoption.

Article 38 - Présidence des réunions

La présidence et l'animation des réunions du conseil d'administration est assumée par une personne choisie par les membres du conseil d'administration, que celle-ci soit membre ou non du CA. Si celle-ci est membre du CA, elle n'a pas de vote prépondérant.

Article 39 - Procès-verbaux

Des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont rédigés et des copies sont remises à chaque membre du conseil d'administration et à tous les organismes membres qui en font la demande.

Section VIII – DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES

Article 40 - Nomination

Dès que possible, après l'assemblée générale annuelle de la Corporation, les membres du conseil d'administration nouvellement élus fixent la date de la première réunion. Lors de cette première réunion, les membres du conseil d'administration élisent les personnes qui occuperont les postes de présidence, vice-présidence, secrétaire et trésorerie.

Article 41 - Éligibilité

Seuls les membres du conseil d'administration du CA sont éligibles aux postes de dirigeant et dirigeante de la Corporation. Le mandat d'un dirigeant ou d'une dirigeante prend fin automatiquement s'il ou elle ne répond plus aux critères d'éligibilité.

Article 42 - Durée des fonctions

Les dirigeants et dirigeantes du conseil d'administration demeurent en fonction pour **un an**, ou jusqu'à ce que leurs successeur(e)s soient nommé(e)s ou élu(e)s, sauf s'ils ou elles ne répondent plus aux critères d'éligibilité.

Article 43 - Vacances

Si le poste d'un dirigeant ou d'une dirigeante de la Corporation devient vacant parce que ce dernier ou cette dernière a perdu le cens d'éligibilité, son poste est pourvu par le nouvel administrateur élu ou la nouvelle administratrice élue pour le ou la remplacer au sein du conseil d'administration. Ce dirigeant ou cette dirigeante demeure en fonction pour la durée non écoulée du mandat de son ou de sa prédécesseur(e).

Article 44 - Démission et destitution

44.1 Démission

Toute personne dirigeante peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit aux personnes occupant le poste à la présidence ou à titre de secrétaire ou à une réunion du conseil d'administration.

44.2 Destitution

Toute personne dirigeante peut être destituée en tout temps par une résolution adoptée par la majorité simple des personnes administratrices alors en fonction.

44.3 Continuation au conseil d'administration

Cependant, une telle démission ou une telle destitution n'enlève pas automatiquement le droit à la personne administratrice concernée de continuer de siéger au conseil d'administration.

44.4 Inscription au procès-verbal

Toute démission ou destitution doit clairement inscrite au procès de ladite réunion ou la réunion suivant une démission.

Article 45- Vacances

Toute vacances se produisant parmi les personnes dirigeantes de la Corporation pourra être comblée par le conseil d'administration.

Article 46- Pouvoirs et devoirs généraux des dirigeants

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi ou par les présents règlements, chaque dirigeant accomplira tous les devoirs et exercera tous les pouvoirs ordinairement attachés à sa charge et devra, en outre, accomplir toutes tâches qui lui seront confiées par le conseil d'administration.

Article 47 – Responsabilités et tâches spécifiques des personnes dirigeantes

47.1 Présidence

La personne à la présidence :

- a) s'assure, en collaboration avec la direction, de la mise en œuvre de la mission de la Corporation et des décisions des membres prises lors des assemblées générales;
- b) s'assure, en collaboration avec la direction, de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration;
- c) est la porte-parole officielle de la Corporation et du conseil d'administration, et s'assure de représenter officiellement la Corporation auprès des organismes concernés, à moins d'avis contraire du conseil d'administration;
- d) voit à la convocation des assemblées générales et des rencontres du conseil d'administration;
- e) collabore avec la direction à la préparation des ordres du jour du conseil d'administration et des assemblées générales;
- f) voit, en collaboration avec la direction, à la préparation du rapport annuel des activités et de son adoption par le conseil d'administration;
- g) signe les documents officiels de la Corporation;
- h) est une des signataires des effets bancaires;
- i) effectue tous les autres mandats que lui confie le conseil d'administration.

47.2 Vice-présidence

La personne à la vice-présidence :

- a) remplace la personne à la présidence lorsque celle-ci est absente ou est dans l'incapacité d'agir, et peut à ce moment exercer tous les pouvoirs ou toutes les fonctions;
- b) effectue tous les autres mandats que lui confie le conseil d'administration.

47.3 Secrétaire

La personne au poste de secrétaire :

- a) envoie ou s'assure de l'envoi de tous les avis de convocation des assemblées générales et des rencontres du conseil d'administration;
- b) rédige les procès-verbaux ou voit à leur rédaction par la personne désignée par les membres de l'assemblée générale ou par le conseil d'administration;
- c) s'assure, avec la personne salariée identifiée s'il y a lieu, de la mise à jour régulière et adéquate du fichier des membres;
- d) s'assure, avec la personne salariée identifiée à cet effet, de la mise à jour de la liste des membres;
- e) s'assure du classement des procès-verbaux et autres documents officiels de la Corporation;
- f) effectue tous les autres mandats que lui confie le conseil d'administration.

47.4 Trésorerie

La personne au poste de trésorerie :

- a) voit, en collaboration avec la direction, à la bonne gestion financière de la Corporation, dont le dépôt des sommes reçues et l'administration des sommes déposées dans le compte désigné à cet effet;
- b) s'assure, en collaboration avec la direction, de la préparation et la production des états financiers annuels de la Corporation à être adoptés par le conseil d'administration;
- c) s'assure, avec la personne désignée à cet effet, d'une présentation adéquate et accessible des états financiers pour l'assemblée générale annuelle;
- d) s'assure, en collaboration avec la direction, de la préparation et la production du budget annuel (prévisions budgétaires) à être adopté par le conseil d'administration;
- e) s'assure, en collaboration avec la direction, de la production et du dépôt au conseil d'administration du rapport trimestriel et des prévisions budgétaires ajustées;
- f) s'assure, en collaboration, avec la direction, de la production et à la mise à jour d'une politique de remboursement des frais de représentation et autres;
- g) assure l'accessibilité aux livres et comptes de la Corporation par les personnes autorisées à cet effet, et doit, à la demande du conseil d'administration, produire et déposer pour adoption une politique générale des finances, et ce, en collaboration avec la direction;
- h) effectue tous les autres mandats que lui confie le conseil d'administration.

Article 48 - Direction générale

Le conseil d'administration pourra, par résolution, procéder à l'embauche d'une personne à la direction générale, à son évaluation, à sa mise à pied ou à son congédiement ainsi qu'à l'adoption de son contrat de travail (incluant ses responsabilités et ses tâches, ainsi que l'ensemble des conditions de travail et salariales de la personne occupant ce poste).

SECTION IX – COMITÉS

Article 49 - Création de comités

Le conseil d'administration peut, par résolution, créer divers comités. Lors de la création d'un comité, une proposition adoptée par la majorité des membres du conseil d'administration identifiera son mandat, sa composition, un échéancier de travail et, s'il y a lieu, un budget.

Article 50 - Pouvoirs des comités

Les comités formés par le conseil d'administration doivent exercer leurs fonctions sous le contrôle du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport de leurs activités. Dans l'exercice de leurs fonctions, les comités doivent respecter les règlements généraux de la Corporation.

Section X – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 51 - Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le conseil d'administration peut identifier toute autre période qui convient le mieux en fonction des activités de la Corporation et faire une recommandation de modification des règlements généraux qui devra être soumise lors d'une assemblée générale (annuelle ou extraordinaire).

Article 52 - Contrats et autres documents

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration. À la suite de cette approbation, ils seront signés par deux personnes identifiées par le conseil d'administration, dont une des deux est membre du CA.

Article 53 - Effets bancaires

- a) Tous les chèques et autres effets bancaires, tirés, acceptés ou endossés au nom de la Corporation sont signés conjointement par deux des trois personnes désignées à cet effet par le conseil d'administration dont un.e membre de celui-ci.
- b) Le conseil d'administration peut autoriser toute personne agissant pour le compte de la Corporation à exercer cette fonction de signataire.
- c) Le conseil d'administration peut, par l'adoption à chaque année d'une proposition en ce sens, autoriser la personne occupant la trésorerie et/ou la personne à la direction (ou coordination) et/ou une autre personne désignée à cette fin, à payer, au moyen de prélèvements bancaires automatiques, des dépenses récurrentes identifiées dans la proposition (p. ex. : loyer, électricité, services Internet, etc.).

Article 54 - Livres de comptabilité

Les livres de la comptabilité de la Corporation doivent être tenus par la personne désignée à cet effet par le conseil d'administration sous la responsabilité de la personne trésorière de la Corporation; toutes les transactions financières (les fonds reçus ou déboursés, les dettes et les obligations, etc.) doivent être compilées dans lesdits livres de comptabilité de la Corporation.

Cette comptabilité est conservée au siège social de la Corporation et est disponible en tout temps pour examen par tout membre de la Corporation qui veut la consulter par l'entremise de son ou sa délégué(e).

Article 55 - Vérification comptable

Les états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année par la personne vérificatrice ou tout autre comptable nommé(e) chaque année à cette fin par les membres lors de leur assemblée générale annuelle. Aucun membre du conseil d'administration de la Corporation ne peut être nommé vérificateur. Si la personne vérificatrice cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son mandat,

les administrateurs et administratrices peuvent combler la vacance en nommant un.e remplaçant.e jusqu'à l'expiration du mandat de son ou sa prédécesseur.e.

Article 56 - Utilisation des fonds

Tout profit ou revenu de la Corporation sera utilisé pour promouvoir sa mission et ses objectifs pour lesquels elle a été constituée.

Section XI – Lettres patentes / Règlements généraux / Dissolution

Article 52 - Modification aux lettres patentes

Toute modification aux lettres patentes de la Corporation doit d'abord et avant tout faire l'objet d'une proposition adoptée par le conseil d'administration. Par la suite, celui-ci dépose cette proposition sous forme de recommandation lors de la tenue d'une **assemblée générale extraordinaire (AGE)** en ajoutant cette question à la convocation et à l'ordre du jour. Une telle modification doit être adoptée par les **deux tiers (2/3) des membres présents** lors de ladite AGE. Toute recommandation de modification aux lettres patentes de la Corporation doit obligatoirement parvenir aux membres avec la convocation de ladite AGE.

Article 53 - Modifications aux règlements généraux

Toute démarche de modifications aux règlements généraux de la Corporation doit respecter les balises suivantes :

- a) Le conseil d'administration peut, **dans le respect de la Loi**, adopter des modifications aux présents règlements généraux de la Corporation, les mettre en vigueur immédiatement après leur adoption par le CA avec l'obligation de les faire ratifier par les membres lors d'une assemblée générale (annuelle ou extraordinaire, selon le type de modification).
- b) Toutes modifications déposées pour fin d'adoption lors d'une assemblée générale (annuelle ou extraordinaire, selon les modifications) doivent obligatoirement faire l'objet d'une résolution adoptée par le conseil d'administration au préalable. La recommandation du CA doit être adoptée par la majorité des membres présents, **sauf indication contraire à la Loi**.
- c) Toute recommandation de modification aux règlements généraux de la Corporation doit obligatoirement parvenir aux membres avec la convocation de ladite assemblée.
- d) En cas de rejet par les membres ou en cas de défaut du conseil d'administration de les soumettre aux membres à l'assemblée générale annuelle suivant leur adoption par le conseil d'administration, les modifications sont annulées. Par conséquent, les règlements généraux existants avant leurs modifications par le conseil d'administration reviennent en vigueur automatiquement.

Article 54 - Dissolution

Toute démarche de dissolution de la Corporation doit respecter les balises suivantes :

- a) Sous recommandation du conseil d'administration, la Corporation peut être dissoute par un vote des **deux tiers (2/3) des membres actifs** de la Corporation à une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée dans ce but par un **avis écrit envoyé** à chacun des membres ayant le droit de vote **vingt et un (21) jours avant ladite assemblée**.
- b) Si la dissolution est votée, le conseil d'administration, ou des personnes désignées lors de l'assemblée générale de dissolution, devra remplir auprès des autorités publiques, les formalités prévues par la loi et ses lettres patentes.
- c) En cas de dissolution de la Corporation, tous les actifs seront remis à un autre organisme à but non lucratif ayant une activité analogue.

- Organigramme -

(Tel qu'adopté lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 janvier 2024)

Membres

Catégorie de membres : Il y a deux (2) catégories de membres : les membres réguliers et les membres sympathisants

Admissibilité générale : Pour être admissible comme membre au ROCAJQ, un organisme doit : avoir une reconnaissance légale du gouvernement québécois + Être en activité depuis minimalement un an lors de sa demande + s'engager à respecter la mission, les objectifs et les règlements de la Corporation, ainsi que toute autre politique adoptée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale + transmettre une résolution adoptée par le CA de l'organisme indiquant leur intention de déposer une demande d'adhésion à la Corporation + remplir la demande d'adhésion adoptée par le CA et satisfaire les autres formalités requises pour adhérer ou renouveler son adhésion à la Corporation + Acquitter, s'il y a lieu, la cotisation annuelle + être accepté par le conseil d'administration.

Membres réguliers : Tout organisme d'action communautaire autonome (ACA) jeunesse œuvrant au Québec peut devenir membre régulier s'il répond aux critères d'admissibilité générale et s'il dépose une liste des membres de son conseil d'administration en date de sa demande d'adhésion. **De plus, les organismes membres réguliers doivent poursuivre les objectifs suivants :** offrir aux jeunes la possibilité d'établir un rapport volontaire aux activités de l'organisme + offrir aux jeunes la possibilité de définir eux-mêmes leurs problèmes, leurs besoins et leurs projets + offrir aux jeunes la possibilité de participer à l'élaboration des actions en ayant accès aux instances de l'organisme + viser des objectifs favorisant la socialisation et l'émancipation des jeunes par l'action communautaire autonome + intégrer dans son fonctionnement et sa gouvernance selon les critères de l'action communautaire autonome (ACA) tels qu'ils sont énoncés dans le *Cadre de référence en matière d'action communautaire* (2004).

Droits des membres réguliers : être convoqués aux assemblées générales + participer, prendre la parole et voter aux AG + se présenter aux élections du CA + participer aux comités + recevoir toute information jugée pertinente par le CA ou la direction générale + recevoir différents services et du soutien de la Corporation + en appeler d'un avis de suspension ou d'expulsion par décision du CA et, s'il y a lieu, être entendus.

Membres sympathisants : Tout organisme communautaire œuvrant au Québec notamment un organismes qui a des postes réservés aux institutions (scolaires, du réseau de la santé, municipales, etc.) peut devenir membre sympathisant.

Droits de membres « sympathisants » : être invités aux AG + participer et prendre la parole aux AG + participer aux comités + recevoir toute information jugée pertinente par le CA ou la direction générale + recevoir différents services et du soutien de la Corporation + en appeler d'un avis de suspension ou d'expulsion par décision du CA. **Limite :** Les membres « sympathisants » ne peuvent pas présenter ou appuyer des propositions lors d'une AG, ne peuvent pas y voter ni se présenter aux élections pour les postes à pourvoir au CA.

Obligation des membres : Les membres s'engagent à : respecter la mission, les valeurs et les objectifs de la Corporation + respecter les présents règlements généraux et toute politique adoptée par le CA + respecter les conditions d'admissibilité + payer, s'il y a lieu, sa cotisation annuelle dans la période indiquée par le CA d'administration + communiquer tout changement de coordonnées.

